

*Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi*

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de plateformes élévatrices mobiles originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation anti-subsidations)

Règlement d'exécution (UE) 2024/2725 de la Commission du 24.10.2024 – [JO L du 25.10.2024](#)

Considérant que les importations de plateformes élévatrices mobiles originaires de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») font l'objet de subventions et causent de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union, la Commission a de sa propre initiative ouvert par l'avis C/2024/2362 du 27.03.2024, une procédure anti-subsidations conformément à l'article 10, paragraphe 8, du règlement (UE) 2016/1037 du 08.06.2016<sup>1</sup> (ci-après « le règlement de base »).

Conformément à l'article 24, paragraphe 5, du règlement de base, la Commission peut de sa propre initiative, demander aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations, de telle sorte que des mesures puissent par la suite être appliquées à ces importations à partir de la date de leur enregistrement, conformément à l'article 16, paragraphe 4.

Par le règlement d'exécution (UE) 2024/2725 du 24.10.2024, les importateurs sont informés de la décision de la Commission d'inviter les autorités douanières à prendre les mesures appropriées pour enregistrer à compter du 26.10.2024 les importations de plateformes élévatrices mobiles, conçues pour le levage de personnes, autopropulsées, avec une hauteur de travail maximale de 6 mètres ou plus, et à leurs parties pré-assemblées ou prêtes à assembler, à l'exclusion des composants individuels lorsqu'ils sont présentés séparément et à l'exclusion des équipements de levage de personnes montés sur des véhicules des chapitres 86 et 87 du système harmonisé, relevant codes NC ex 8427 10 10, ex 8427 20 19 et ex 8428 90 90 et, pour les parties pré-assemblées ou prêtes à assembler de PEM, des codes NC ex 8431 20 00 et ex 8431 39 00 (codes TARIC: 8427 10 10 10, 8427 20 19 10, 8428 90 90 20, 8431 20 00 60 et 8431 39 00 10) et originaires de Chine.

L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

---

<sup>1</sup> [JO L 176 du 30.06.2016](#)